

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-047097

Monsieur le Directeur Général
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)
1, place de l'Hôpital
B.P. n° 426
67091 STRASBOURG CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2014
Référence inspection : INSNP-STR-2014-1431
Référence autorisation : T670484

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans le Laboratoire d'Imagerie Moléculaire (LIM) de l'hôpital de Hautepierre le 29 septembre 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 septembre 2014 avait pour but d'examiner la conformité du laboratoire vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en œuvre concernant le respect de l'autorisation, l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs, les contrôles réglementaires ainsi que la gestion des déchets et des effluents. Ils ont visité l'ensemble des locaux propres au laboratoire qui sont mentionnés dans l'autorisation numéro T670484.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs ainsi que la gestion des déchets et effluents radioactifs. De plus, ils ont noté une bonne implication du personnel de l'établissement dont, notamment, l'ingénieur radioprotection de l'Unité de Radiophysique et de Radioprotection et le personnel du laboratoire dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs. Cependant, des actions d'amélioration sont à mener et font l'objet des demandes et des observations suivantes.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation de sources radioactives non scellées et d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la situation administrative relative à la détention des sources radioactives n'est pas toujours régulière. En effet, ils ont observé que l'activité maximale détenue et utilisée de Technécium 99, limitée dans l'autorisation à 4 GBq, est fréquemment dépassée (au moins trois fois en juillet-août 2014 pour des activités allant au moins jusqu'à 6 GBq).

Demande n°A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation dans les meilleurs délais soit en prenant les dispositions nécessaires pour ne plus dépasser la limite d'activité autorisée en Technécium 99 soit en me transmettant une demande de modification de l'autorisation actuelle.

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes présentée (datant de juin 2011) ne prend notamment pas en compte l'activité actuelle du laboratoire et la présence d'une manipulatrice dans le laboratoire depuis juillet 2011.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre à jour l'analyse des postes de travail du laboratoire et de me transmettre une copie de la nouvelle version.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants transmis annuellement à l'IRSN ne comporte pas le scanner du laboratoire. Cette situation est généralisée à l'ensemble des sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour tous les appareils électriques émettant des rayons X.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'intégrer l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants du laboratoire dans le relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants transmis annuellement à l'IRSN. Vous veillerez à appliquer cette démarche à l'ensemble des appareils concernés des différents sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont constaté que le titulaire de l'autorisation du laboratoire, travaillant régulièrement en zone réglementée, n'est pas à jour de la formation à la radioprotection des travailleurs. Sa dernière formation remonte à février 2011 et la prochaine est prévue au cours du premier semestre 2015.

Demande n°A.4 : Je vous demande de veiller à ce que le titulaire de l'autorisation du laboratoire intervenant en zone réglementée et qui n'est pas à jour de sa formation participe à un module de formation à la radioprotection des travailleurs pouvant être organisé et dispensé par votre personne compétente en radioprotection conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail. Vous me transmettez un justificatif de la réalisation de cette formation pour la personne concernée et veillerez à respecter à l'avenir la périodicité des 3 ans pour tout le personnel concerné.

Fiches d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi les fiches d'expositions des travailleurs du laboratoire, exposés à des rayonnements ionisants. Cette situation est généralisée à l'ensemble des travailleurs des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Demande n°A.5 : Je vous demande, conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, de rédiger des fiches d'exposition pour chaque travailleur exposé et de les transmettre au médecin du travail. Vous me communiquerez une copie des fiches des travailleurs du laboratoire. Vous veillerez à appliquer cette démarche à l'ensemble des personnes concernées des différents sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

B. Compléments d'informations

L'article R.4624-16 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les cartes de suivi médical du personnel classé du laboratoire.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre les copies des cartes individuelles de suivi médical des deux personnes permanentes du laboratoire.

C. Observations

- C.1 : Vous veillerez à ce qu'une carte individuelle de suivi médical (ou au moins une copie de cette carte) soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.
- C.2 : Vous veillerez à remettre en état de marche le report des balises de détection de la radioactivité (dont une est présente dans le laboratoire inspecté) vers le service de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL